



EXAMEN DU 25 JANVIER 2019

L'examen dure 2 heures et comporte 10 questions auxquelles vous êtes priés de répondre brièvement en indiquant les bases légales pertinentes et en indiquant clairement le numéro de la question à laquelle vous répondez.

La documentation est libre.

Par hypothèse, tous les contrats sont soumis au droit suisse à l'exclusion de la CVIM.

→ corps certain

V souhaite vendre un tableau de maître à A. A demande cependant avant la vente un certificat d'authenticité et un nouveau cadre. Pour la fabrication du nouveau cadre, V fait appel à P, qui lui fait un devis de CHF 10'000.- que V accepte. Pour l'expertise, V mandate E, expert renommé. Sans en avoir l'autorisation, E envoie son collaborateur S, qui certifie l'authenticité du tableau mais l'endommage légèrement par maladresse. V envoie le certificat à A sans l'informer de ce dommage et la vente est conclue. Il est prévu que le prix du tableau sera payé après sa livraison. V envoie alors le tableau encadré à A, qui constate son endommagement.

mandat

→ dissimul.

ADR

1. A peut-il demander une réduction du prix du tableau ? Selon quelle formule se calcule la réduction ?
2. A peut-il résoudre le contrat de vente ?
3. A peut-il demander le remplacement du tableau ?
4. V pourrait-il se prévaloir d'une clause contractuelle excluant toute garantie ?
5. L'action de A contre V sera-t-elle prescrite s'il n'agit que trois ans après la réception du tableau ?
6. E est-il responsable à l'égard de V ?
7. S est-il responsable contractuellement à l'égard de V ?
8. Quels sont les droits de V à l'égard de P s'il reçoit une facture finale de P de CHF 18'000.- pour le cadre (indiquer le principe sans chiffrage) ?
9. Si au lieu d'un devis, P avait proposé un forfait, aurait-il pu dépasser le montant du forfait ?
10. Si A ne paie pas le prix du tableau, V peut-il résoudre le contrat et demander la restitution du tableau ?

entreprise
substitut
N-A



Nom: Samsen

Prénom: Clara

①

Professeur/Professeure: M. Marchand

Epreuve: Contrats spéciaux

Date: 25.1.19

2F

1) A et V ont conclu un contrat de vente d'^{a priori} valable (art. 1719 + 1845 CO) portant sur une chose ^{mobilière} (vente mobilière et plus précisément un corps certain (tableau de maître déterminé) qui doit être livré à A si bien que c'est une vente sujette à expédition.

Le tableau étant endommagé, il présente d'^{a priori} un défaut ce qui permet à A de faire valoir les actions édictées, soit: la résolution du contrat (art. 2052.1 + 208 CO), la diminution du prix (art. 2052.1 i.f. CO) ou une prétention en dommages et intérêts (art. 205, 206, 208 et 37 CO).

Les actions édictées sont soumises à des conditions communes.

Il faut tout d'abord que la chose présente un défaut (art. 1972.1 CO) qui, s'agissant des corps certains, consiste en une qualité inférieure à la moyenne. Or, un tableau de maître endommagé ne présente pas la qualité standard d'une œuvre d'art. Le défaut est donc.

Le défaut doit être in connu de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat ^{et l'acheteur ne devait pas pouvoir s'en rendre compte} et cette condition est remplie dès lors que le défaut n'existait pas quand A et V ont conclu le contrat (art. 200 al. 1 et 2 CO).

Le défaut doit avoir lieu avant le transfert des risques (TDR) qui, selon l'art. 185 al. 1 CO, a lieu dès la conclusion du ^{pour les corps certains comme une œuvre d'art} contrat. La JP tempère cette condition lorsqu'il y a un décalage entre la conclusion et la remise de la chose et estime que l'art. 185 al. 1 CO n'est applicable que si

2

la chose est consignée dans l'intérêt de l'acheteur. Or, ici, le tableau est conservé à la demande de A pour faire une expertise et mettre en cadre donc l'art. 1852.1 CO s'applique. Néanmoins, l'expertise et la ^{pose} mise d'un cadre constituent une condition suspensive au sens de 1852.3 CO si bien que le TDR n'a lieu qu'une fois que celle-ci est réalisée. Or, l'endommagement a lieu pendant l'expertise et avant la production du certificat, soit avant le TDR. La zone condition est donc remplie.

Enfin, l'acheteur a un devoir d'incrimination et il doit, conformément à l'art. 2012.1 CO, vérifier l'état de la chose et produire un avis des défauts immédiat au vendeur. Cependant, lorsque le vendeur induit en erreur l'acheteur intentionnellement, il ne peut pas se prévaloir du fait que l'avis des défauts n'aurait pas eu lieu en temps utile (art. 203 CO).

Or ici, V n'informe pas A du dommage alors qu'il en a connaissance. On peut en déduire une intention d'induire A en erreur. V ne pourra donc pas arguer que A est déchu de ses droits même s'il ne produit pas un avis des défauts en temps utile.

A peut donc intenter une action unilatérale (diminution du prix (art. 2052.1 i.f. CO)). La formule appliquée par le TF est la suivante:
$$\frac{\text{valeur avec défaut} \cdot \text{valeur payée}}{\text{valeur objective sans défaut}}$$

Cette formule résulte de la méthode relative et son résultat équivaut au montant de la réduction.

2) Une autre possibilité d'action qui s'offre à A est celle de l'action réductrice (art. 2052.1 2b initio CO).
+ 208 pour conséquences

Une condition supplémentaire doit cependant être réalisée : le défaut doit être rédhibitoire (art. 208 al. 2 CO) à savoir que le juge doit considérer que le défaut est suffisamment important pour résorber la vente.

Au vu des circonstances, il est vraisemblable que ce soit le cas, un tableau endommagé perdant énormément de valeur. A pourra donc intenter l'action rédhibitoire et devra donc rendre le tableau à V (art. 208 al. 1 CO) et V devra lui rendre le prix payé ^(mais selon l'état de la chose au moment de la vente) et éventuellement le dédommager (art. 208 al. 2 ^{al. 3} CO).

3) Lorsque les conditions des actions Edilicaires sont remplies, l'acheteur peut en principe intenter l'action en remplacement, selon l'art. 206 CO. L'art. 206 al. 1 CO pose néanmoins la condition que l'objet de la vente soit une chose déterminée par son genre. Or, un tableau de maître est un corps certain, il n'en existe qu'un seul et il ne peut donc en toute logique pas être remplacé. A ne pourra donc pas intenter l'action en remplacement.

4) Une clause d'exclusion de garantie déroge à l'art. 197 al. 1 CO qui est de droit dispositif dans un tel procédé est à priori permis. Néanmoins, l'art. 199 CO prévaut que toute clause qui supprime la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur des défauts de la chose. Or, nous avons vu que V avait connaissance du défaut et qu'il l'a caché à A pour quand même vendre le tableau au prix convenu. V ne pourra donc pas se prévaloir d'une clause d'exclusion de garantie car l'art. 199 CO s'applique.

(4)

5) La prescription des actions édilitaires est régie à l'art. 210 CO. L'art. 210 al. 3 CO prévoit un délai absolu de 30 ans à compter de la conclusion du contrat et un délai relatif d'un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts pour les biens culturels au sens de l'art. 2 al. 1 LTBC. Il doit donc s'agir de biens protégés par la convention de l'UNESCO et qui peuvent donc figurer dans un musée. Sinon, le délai absolu de 2 ans à compter de la livraison à l'acheteur de l'art. 210 al. 1 CO s'applique.

Dans tous les cas, que le tableau soit protégé par la LTBC ou non, A a eu connaissance des défauts dès la réception du tableau, et s'il attend ^{3 ans} pour agir, l'action sera prescrite en raison du délai relatif de l'art. 210 al. 3 CO ou du délai absolu de 2 ans de l'art. 210 al. 1 CO. Dans tous les cas, l'action de A contre V sera prescrite dans 3 ans.

6) V et E sont liés par un contrat de mandat à priori valable (art. 1 + 19 + 398 ss CO), qui est un contrat de service. E est mandataire, V mandant. ^{Il y a un contrat au sens de l'art. 1 CO car il y a une prestation de service.} En tant qu'il est mandataire, E a une obligation de diligence (art. 398 al. 2 CO) ainsi qu'une obligation d'exécution personnelle du mandat (art. 398 al. 3 CO). En déléguant l'expertise à S, ^{sauf en avoir l'autorisation} E effectue une substitution non autorisée au sens de 398 al. 1 CO et répand donc de faux actes de Science s'ils étaient les siens. Cette substitution constitue une violation de l'obligation de diligence et de l'obligation d'exécution personnelle.

Cette violation cause un dommage, soit l'importante diminution de la valeur du tableau en raison du défaut causé par S.

Quid délai
210 VI CO
dol?

Nom: Samsen

Prénom: Clara

Professeur/Professeure: M. Morandaud

Epreuve: Contrats spéciaux

Date: 25.1.19

Il y a un rapport de causalité entre la maladresse de S et l'endommagement.

Enfin, la faute de S est due à sa maladresse. Toutes les conditions de l'art. 97 CO sont ainsi remplies et E va répondre du dommage causé par S comme s'il l'avait causé lui-même.

7) Le principe de la relativité des contrats voudrait que V ne puisse pas agir en responsabilité contractuelle à l'égard de S car aucun contrat ne les lie.

Cependant, en matière de contrat de mandat, un droit direct ^{demandeur (V)} contre le substitut (S) est prévu à l'art. 399 al. 3 CO. V a donc une prétention équivalente à celle qu'il a contre E mais contre S. Il a ainsi des droits contractuels fondés sur le contrat de mandat mais contre S.

Comme une action en responsabilité contractuelle est ouverte contre le mandataire E (Q.6), V a aussi une action directe contre S. S est donc contractuellement responsable à l'égard de V.

8) P et V sont liés par un contrat d'entreprise à priori valable (art. 1119 + 363 ss CO) qui consiste en un contrat de transfert de propriété d'un ouvrage à fabriquer. V est maître d'ouvrage et P entrepreneur (doit fabriquer et transférer la propriété à V). A est client principal, et on pourrait se demander si V et P sont liés par un contrat de sous-traitance, mais il faudrait plus d'éléments pour l'indiquer.

que A et V sont liés par un contrat d'entreprise. Il s'agit plutôt d'un contrat de vente comportant un élément de « chose à fabriquer » (le cadre) dont la valeur est peu importante par rapport au tableau. On exclut donc le contrat de sous-traitance entre V et P.

Les honoraires ont ici fait l'objet d'une estimation sous forme de devis. P doit donc justifier ses honoraires selon le mécanisme de fixation des honoraires prévu par le contrat ^(pas d'annexes ici) ou, à défaut, celui de l'art. 374 CO qui prend comme critères la valeur du travail et les dépenses encourues par P. L'art. 375 CO règle les questions de dépassement de devis (pertinent ici car devis de 10'000 et facture de 18'000). Le dépassement excessif sans fait du maître ^(V n'a rien fait ici) donne le droit à V de se départir ^{du contrat} après l'exécution (art. 375 al. 1 CO).

Un dépassement raisonnable est d'environ 10% et est aussi quand même dû (facture de 11'000.- serait raisonnable) V devrait payer. En cas de dépassement de plus de 10% (montant fixé par la JP), ce qui est le cas ici (facture de 18'000), l'entrepreneur peut se départir du contrat (résolution avec effet rétroactif) et demander la restitution des prestations (si prix payé, prétention en enrichissement illégitime de 62 CO) ainsi que des dommages - intérêts négatifs pour caducité. V dispose de ce moyen.

L'art. 375 al. 2 CO ne s'applique a priori qu'aux biens sur un terrain du maître mais la jurisprudence a affirmé que cet alinéa s'appliquait à tout contrat d'entreprise.

L'art. 375 al. 2 i.f. CO prévoit la résiliation pour les ouvrages achevés et n'est donc pas pertinent vu que le cadre est fini.

⑦

V de demandes à P de l'art. 373 al. 2 ab initio (C) prévait quant à lui la possibilité pour d'élimer les honoraires en répartissant équitablement le part d'honoraires supérieure au dépassement de 10% entre les parties. Si il n'y a pas de circonstances particulières, la répartition se fait à 50-50. V et P devraient donc chacun payer 50% de ce qui dépasse 11'000.- (dépassement raisonnable ^{du 10%}), soit 3'500 chacun.

9) Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement (art. 373 al. 1 (C)) l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée et ne peut en aucun cas réclamer une augmentation. Ainsi, si l'ouvrage a coûté 18'000 francs et que le montant fixé forfaitairement était de 10'000, P devra supporter le risque. Néanmoins, le droit suisse connaît le principe de l'imprévision (clausula sic stantibus) qui est concrétisé à l'art 373 al. 2 (C). Ainsi, même en cas de forfait, si des circonstances imprévisibles et extraordinaires surviennent et rendent le bien plus cher, il est possible que le juge accorde une augmentation du prix stipulé ou la résiliation du contrat. Sans cette réserve, si P a proposé un forfait et qu'il en dépasse le montant, il ne peut rien réclamer à V et doit supporter seul l'augmentation de ses coûts.

10) Si V ne paye pas le prix alors que A et V avaient convenu dans le contrat de vente que A paierait dès la livraison du tableau, A est en demeure soit par interpellation de V, soit à la survenance du terme convenu (art. 102 + 214 (C)). V doit alors fixer un délai de grâce (art. 103 al. 1 (C)) sauf si l'attitude de A laisse penser

que cette démarche serait inutile (art. 108 CO).

En cas d'exécution dans le délai de grâce, V pourra demander des DI de retard (art. 103, 105, 106 + ~~213~~ 21.2 CO). Si U ne paye toujours pas le prix, V peut intenter une action en exécution cumulée avec une prétention pour DI de retard (art. 107 21.2 hypo 1 + 103, 105, 106 et 213 21.2 CO). V peut néanmoins choisir de renoncer à l'exécution et :

- soit il maintient le contrat et demande la réparation de la lésion apportée à son intérêt à la bonne exécution du contrat (art. 107 21.2 hypo 2 + 215 CO);
- soit il peut résoudre le contrat (et donc ^{uniquement si évincé} demander la restitution du tableau, ce que U veut) ainsi que demander la réparation de la lésion de son intérêt négatif à la non-conclusion du contrat (art. 107 21.2 hypo 3 + 109 + 214 21.3 CO) mais uniquement si s'en est expressément réservé le droit (art. 214 21.3 i.f. CO). On ne sait pas si la ^{résolution} a été prévue en l'espèce. Si oui, V peut demander la restitution du tableau et résoudre le contrat. Sinon, il n'y a pas de restitution du tableau possible mais V disposera des autres moyens de droit qui lui restent auvent comme la restitution du prix (mais sur l'exécution forcée et la faillite). Il n'y a donc pas de résolution sauf clause contractuelle dérogatoire.